

N°010948/2020

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

CANTON DU MONT-BLANC
CHAMONIX-MONT-BLANC

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

ARRETE DU MAIRE

Objet : Sécurité sur les itinéraires de randonnées à ski

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L2212-4 et L. 2212-2 5° ;

VU la Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

VU les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S 52-105, NF S 52-106, NF S 52-107,

VU la norme relative à l'information sur le risque avalanche AC S52_092,

VU l'Arrêté Municipal n° 010928/2020 du 17 décembre 2020 portant définition des règles de sécurité sur les domaines skiables.

VU l'avis de la commission communale de sécurité réunie sur le site du Tour le 23 décembre 2020, piste des Caisets,

VU l'arrêté n° 10928/2020, relatif à la sécurité des domaines skiables,

CONSIDERANT le présent contexte d'urgence sanitaire et de mise en œuvre de mesures destinées à limiter la circulation du virus SARS-CoV2 sur le territoire, au rang desquelles l'interdiction d'ouverture des remontées mécaniques au public, à l'exception des publics visés par le Décret 1519/2020 du 4 décembre 2020.

CONSIDERANT, dans ce contexte, la nécessité d'ouvrir au public des itinéraires de randonnée à ski aménagés et sécurisés.

ARRETE

Article 1 : Sont ouverts à la fréquentation du public entre 9h et 17h les itinéraires de randonnée à ski de la Pierre à Ric et des Caisets.

Ces itinéraires seront signalés et sécurisés durant le créneau horaire précité. Si les conditions le justifient, ces itinéraires seront fermés par les pisteurs secouristes du domaine, en vertu de l'article 5 de l'arrêté n° 10928/2020, relatif à la sécurité des domaines skiables.

En dehors de ces horaires, ces itinéraires ne sont plus contrôlés, ni sécurisés. L'utilisation de ces itinéraires en dehors de ces horaires se fait sous l'entière responsabilité du pratiquant qui doit se conformer aux règlements et signalisations mis en place.

Tout usager ne se conformant pas aux instructions figurant sur la signalisation mise en place, engage explicitement sa responsabilité.

Article 2 : Les engins d'entretien des pistes peuvent être amenés à évoluer sur les itinéraires précités durant la période de fréquentation du public. Ils devront être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement. L'avertisseur sonore devra être actionné pour prévenir les skieurs. Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur ces itinéraires.

Article 3 : L'information sur le risque avalanche sera mise en place aux endroits adéquats des itinéraires visés en l'Article 1 selon l'échelle de risque d'avalanche européenne.

Article 4 : Un plan préventif du risque d'avalanche sur les pistes (P.I.D.A) est établi par arrêté municipal spécifique. En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'accès aux itinéraires visés en l'Article 1.

En cas de danger d'avalanche imminent, l'exploitant du domaine skiable est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des itinéraires visés en l'Article 1. Il rendra compte, rapidement, de sa décision au Maire ou à son représentant.

Article 5 : Le directeur ou responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les itinéraires visés en l'Article 1 sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés. Les secours sur les itinéraires visés par le présent arrêté seront effectués dans le cadre de la convention relative à la distribution des secours.

Article 6 : La pratique de toute autre activité (luge, speed-riding, trail, fat-bike...) est interdite sur les itinéraires précités.

Article 7 : Une commission municipale de sécurité des domaines skiables de randonnée est instituée. Elle sera chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission sera réunie et présidée par le maire, ou son représentant, chaque année et/ou lorsque cela s'avère être nécessaire.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHAMONIX MONT-BLANC, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de CHAMONIX MONT-BLANC, Monsieur le Commandant du PGHM, la Police Municipale, ainsi que les autres autorités de l'Etat ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC, Messieurs les Directeurs des Services des Pistes, Messieurs les Directeurs d'Exploitation des Domaines Skiables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous les lieux appropriés, et notifié aux exploitants de remontées mécaniques.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le : 23/12/20

Pour le Maire,
Éric FOURNIER, Claude JACOT, Adjoint au Maire



Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :